



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°07

Le 14 avril 2026

Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

55405246 - R2 U18 - Grp A - 21.03.2026 - AS TOURLAVILLE - AVT GARDE CAEN FOOTBALL

OBJET :

Réclamation

INTITULE DE LA RESERVE :

« Je soussigné, Abdessamad LAGHZALI, entrainement principal des U18 R2 de l'Avant Garde Caen, formule par la présente une réserve d'après-match concernant la rencontre U18 R2 ayant opposé notre équipe à celle de l'AS Tourlaville, le 21/03/2026 à 15h15, et conclue sur le score de 3-2. Au cours de la seconde mi-temps, aux alentours de la 65èmes minutes, l'arbitre assistant 1 de l'AS Tourlaville officiant du côté de notre banc a été remplacé en cours de jeu. Ce remplacement a été effectué par le coach principal de l'équipe adverse, sans qu'aucun motif d'incapacité (blessure ou autre) ne soit porté à notre connaissance, et sans qu'aucune information préalable ne soit communiquée ni à moi-même ni à notre capitaine, ce qui ne nous a pas permis de suivre ou de comprendre la décision au moment de l'action. Nous précisons également que l'arbitre assistant initial, inscrit sur la feuille de match, a quitté son poste et n'est pas resté en bord de terrain après son remplacement, sans qu'aucune justification ne soit donnée. Au-delà de l'aspect réglementaire, cette situation soulève, selon nous, une problématique en matière de sécurité et d'organisation de la rencontre, dans la mesure où une personne officiellement désignée quitte ses fonctions sans encadrement ni explication. Par ailleurs, le fait que le remplacement ait été assuré par le coach principal de l'équipe adverse interroge sur le respect des principes d'équité et d'éthique sportive, attendus dans le cadre d'une compétition officielle. Dans ce contexte, sur une action survenue en seconde période, du côté de ce nouvel arbitre assistant, un ballon nous paraît clairement avoir entièrement franchi la ligne de but sans être signalé, privant notre équipe d'un but d'égalisation. Nous sommes conscients que les décisions arbitrales relèvent de l'appréciation souveraine de l'arbitre. Toutefois, nous estimons que ces faits s'inscrivent dans un contexte particulier pouvant affecter la perception d'impartialité de l'arbitrage et pouvant avoir un impact sur le résultat du match. Cette réserve est formulée afin que ces éléments puissent être examinés par vos instances, tant sur le plan réglementaire que sur les aspects liés à la sécurité, à l'organisation et à l'éthique sportive. »

LA SECTION :

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des officiels

RECEVABILITE :

1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant (pour les catégories jeunes), auprès de l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

2) Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée auprès de l'arbitre sur le terrain, ni après le coup de sifflet final, ni dans les vestiaires et que rien ne figure sur la FMI, même en tant qu'observation d'après-match.

Seule une observation par courrier a été rédigée par le club de l'Avant-Garde de Caen concernant un éventuel changement d'arbitre assistant sans accord préalable, ainsi que sur un ballon qui aurait franchi les limites du champ de jeu entre les montants.

3) Attendu qu'après rapport de Mlle LETERRIER, arbitre de la rencontre, celle-ci confirme que personne ne s'est manifesté à aucun moment pour déposer une réserve technique, que ce soit pendant la rencontre, à son terme ou dans les vestiaires.

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare la réserve non recevable en la forme.

ATTENDU :

1) Attendu qu'après rapport de Mlle LETERRIER, arbitre de la rencontre, celle-ci confirme qu'elle était placée à l'entrée de la surface de réparation avec une bonne visibilité sur le ballon et le but, et qu'elle n'a pas vu le ballon franchir entièrement la ligne de but.

2) Attendu que ce but non validé par Mlle l'arbitre constitue un fait de jeu, relevant de l'interprétation des Lois du Jeu et non d'une faute technique.

3) Concernant le changement d'arbitre assistant sans information préalable des autres participants à la rencontre, la Commission ne peut que regretter cette décision, que M. l'arbitre lui-même a commentée et excusée par message.

Il est précisé que ce possible changement avait été signalé à l'arbitre avant le début de la rencontre.

4) Attendu que M. Labbé Valère (n° de licence : 2287721447), qui a remplacé l'arbitre assistant, était déjà inscrit sur la FMI avant le début de la rencontre en qualité d'éducateur.

La Commission regrette néanmoins que Mlle l'arbitre n'ait pas mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition sur le terrain pour encadrer ce changement d'assistant.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

DECISION :

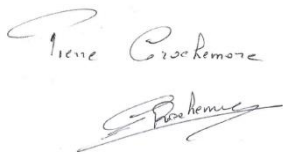
Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu et Appels **déclare la réserve non recevable en la forme, ni fondée sur le fond, confirme le résultat acquis sur le terrain** pour ce qui est de sa compétence et transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation, ainsi qu'à la CRA.



La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

